

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PUBLICATION ANNUELLE DE L'AVIS RELATIF À LA PUBLICATION GENERALE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

AU JO DU 11 janvier 2019

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a fait paraître au Journal officiel du 11 janvier 2019 son avis accompagnant la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2017.

Les partis politiques qui souhaitent être habilités à financer des campagnes électorales et/ou d'autres partis politiques doivent tenir une comptabilité (arrêtée chaque année au 31 décembre et certifiée par un ou deux commissaires aux comptes) **et déposer ses comptes d'ensemble à la commission au plus tard le 30 juin de l'année en cours.**

La CNCCFP veille au respect par les formations politiques de leurs obligations comptables (loi du 11 mars 1988).

Pour l'exercice comptable 2017 :

- 523 partis politiques **étaient tenus de déposer leurs comptes** au plus tard le 30 juin 2018 dont 35 partis éligibles à l'aide publique
- 367 partis **ont effectivement déposé leurs comptes**, dont 355 certifiés sans réserve des commissaires aux comptes et 12 certifiés avec une ou plusieurs réserves des commissaires aux comptes.
- 37 partis ont déposé des comptes non conformes : 30 comptes hors délai, 7 non certifiés par les commissaires aux comptes. ;
- 119 partis (23%) **n'ont pas déposé de comptes.**

Parmi les données chiffrées figurant dans cet avis, on relève que :

- 192 formations politiques ont un exercice déficitaire (déficit cumulé à 29 117 225 euros)
- 192 ont un exercice excédentaire (solde cumulé à 15 905 266 euros)
- 13 ont eu un résultat d'exercice nul.

Les comptes de l'exercice 2017 présentent ainsi un solde global déficitaire de 13 211 959 euro, alors que pour l'exercice 2016, ce solde global était excédentaire de 24 259.179 euros. Ainsi, la tendance s'est inversée, les formations politiques ont dépensé plus que ce qu'elles ont perçu tout au long de l'année 2017.

L'État aide au financement des partis par l'aide publique ; ce financement représente en 2017 63 886 615 euros que se partagent les partis politiques en fonction des suffrages obtenus aux dernières élections législatives (:29 614 655 euros pour la première fraction) et du nombre de parlementaires déclarant s'y rattacher (34 259 873 euros pour la deuxième fraction).

Au-delà de l'aide publique budgétaire, l'État finance indirectement la vie politique en accordant aux donateurs et cotisants une réduction d'impôt de 66 % des sommes versées au mandataire d'un parti.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2011, les versements pris en compte pour le calcul du droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal, dans la limite générale de 20 % du revenu imposable applicable à l'ensemble des dons. Les cotisations et les dons ne peuvent excéder, hors contributions d'élus, la somme globale de 7 500 euros par personne et par an, tous partis confondus.

Pour l'exercice 2017, les 16 formations politiques dont les produits sont supérieurs à 1 500 000 euros concentrent plus de 87 % des recettes de la totalité des partis politiques ayant déposé des comptes certifiés.

La commission rappelle que ne sont publiés que les comptes d'ensemble des formations politiques

Cependant, la loi du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle a modifié la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : désormais, le compte de campagne de chaque candidat « *comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements* ». [...] Plus généralement, à partir de l'exercice 2018, les partis politiques devront faire figurer au sein de l'annexe de leurs comptes « *les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral* » en vertu de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance pour la vie politique ; d'autre part, le nouveau règlement comptable applicable dès l'exercice 2018 enrichira considérablement le contenu de l'annexe aux comptes des partis politiques.

Par ailleurs, l'avis évoque les questions rencontrées par la commission lors de ses contrôles

L'établissement et la présentation des comptes

À la suite de l'adoption par le collège de l'Autorité des normes comptables(ANC) du règlement du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, l'année 2017 est la dernière où l'avis n° 95-02 relatif à la comptabilité des partis et groupements politiques s'appliquait à ces comptes.

L'adoption du nouveau règlement comptable doit s'appliquer pour la première fois pour l'exercice 2018, ce qui représentera un changement de méthode important.

La commission produira début 2019 à destination de l'ensemble des formations politiques une circulaire relative au dépôt des comptes 2018 présentant notamment les nouveaux états de synthèse et annexe des comptes d'ensemble issus du nouveau règlement comptable.

Les demandes de pièces comptables et des justificatifs nécessaires au bon accomplissement de la mission de contrôle de la commission

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique autorise la

commission à obtenir, le cas échéant, communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle.

La commission utilise son droit de communication dans un certain nombre de cas, notamment au regard du niveau des disponibilités, de la structure des prêts et de leur mode de remboursement; de la nature des emprunts et dettes figurant sur plusieurs exercices et dont l'origine n'est pas déterminée dans les annexes aux comptes, des montants de facturation des services rendus aux candidats qui ne sont pas en adéquation avec les données déclarées dans les comptes de campagne des candidats concernés.

La commission a demandé des pièces comptables et des justificatifs aux partis politiques pour lesquels elle estimait que les comptes d'ensemble déposés nécessitaient une information supplémentaire dans 22 cas. Les sanctions en cas de non communication des pièces demandées sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ainsi, la commission a transmis dans un cas les informations dont elle disposait au procureur de la République territorialement compétent pour défaut de communication des pièces demandées.

Les nouvelles sanctions pénales en cas de non-respect des obligations légales prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988.

Le non-respect des formalités prévues à l'article 11-7 est désormais sanctionné par l'article 25 de la loi

du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant l'article 11-9 de la loi 11 mars 1988 qui prévoit que « *le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende* ».

Pour la première fois, des sanctions pénales sont ainsi prévues pour les partis politiques ne déposant pas leurs comptes à la commission ou les déposant hors délai, ou produisant des comptes non certifiés. Dans ce cadre, la commission informe les procureurs de la République territorialement compétents de ses constatations.

L'application du nouveau règlement comptable

La loi 15 septembre 2017 et son décret d'application du 28 décembre 2017 ont prévu un nouveau cadre comptable aménageant de nouvelles règles relatives à la comptabilité des partis et groupements politiques. Les modalités en sont désormais précisées par l'article 12-1 du décret du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Cet article précise le périmètre des comptes indiquant quelles sont les entités qui doivent être intégrées dans la comptabilité du parti politique et décrit la prise en compte des opérations et éléments patrimoniaux de ces différentes entités, indépendamment de leur forme juridique ou de l'existence d'une obligation de tenir des comptes (notamment ce que sont les organisations territoriales des partis politiques).

Selon le règlement adopté le 12 octobre 2018, relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, l'annexe aux comptes s'attachera à présenter l'activité politique et financière du parti en prévoyant notamment la mention d'un état des prêts octroyés, des dettes, des emprunts souscrits, des contributions financières octroyées par des partis, des prestations de services facturées aux candidats, des prises en charge des frais de campagnes électorales, etc.

Une publication des comptes modifiée et élargie

L'exercice 2017 est le dernier pour lequel les comptes des partis politiques sont résumés et présentés par la commission selon un format standard. La publication des comptes sera notablement élargie par rapport aux précédentes publications afin de rendre accessibles les données relatives au financement de la vie politique dans des délais raisonnables.

La commission ne procédera plus au retraitement des données comptables déposées dans des formats non structurés et disparates. La plus large information résultant de la publication intégrale des comptes et du nouveau règlement comptable ne doit ainsi pas porter préjudice à la qualité des données publiées.

La commission s'attachera à rappeler aux partis l'importance d'une présentation de leurs comptes compréhensible par les citoyens.

La publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2017 et publiée dans l'édition des Documents administratifs du mardidisponible en édition électronique sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr, sur le site de la CNCCFP : www.cnccfp.fr et sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises : www.data.gouv.fr (plate-forme <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/comptes-despartis-et-groupements-politiques/>.)

Textes cités :

la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011

la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance pour la vie politique et son décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017

le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques